

**GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN**  
**GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION**  
**GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

---

**VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FLAMANDE**

**VLAAMSE OVERHEID**

**Financiën en Begroting**

[C – 2016/35900]

**11 MEI 2016. — Ministerieel besluit houdende de bepaling van de voorwaarden waaraan een niet-fiscale vordering moet beantwoorden om als oninbaar te kunnen worden afgeboekt**

De Vlaamse Minister van Begroting, Financien en Energie,

Gelet op het decreet van 8 juli 2011 houdende regeling van de begroting, de boekhouding, de toekenning van subsidies en de controle op de aanwending ervan, en de controle door het Rekenhof, artikel 26, vierde lid en artikel 43;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 14 oktober 2011 betreffende de boekhoudregels en de aanrekeningsregels die van toepassing zijn op de Vlaamse ministeries en de diensten met afzonderlijk beheer en betreffende de controle op de vastleggingskredieten, artikel 4, § 3, 2°;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 14 oktober 2011 betreffende de begroting en de boekhouding van de Vlaamse rechtspersonen, artikel 12, § 2, 2°;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 26 februari 2016;

Gelet op advies 59.149/1 van de Raad van State, gegeven op 18 april 2016, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Overwegende dat Audit Vlaanderen en het Rekenhof het ontbreken van uitvoeringsregels voor de bepaling van de voorwaarden waaraan een niet-fiscale vordering moet beantwoorden om als oninbaar afgeboekt te kunnen worden, vaststellen, en dat Audit Vlaanderen aandringt op een regeling ter zake voor de niet-fiscale vorderingen,

Besluit :

**Artikel 1.** Het personeelslid van een Vlaams ministerie, een dienst met afzonderlijk beheer of een Vlaamse rechtspersoon, als vermeld in artikel 4, § 1 van het decreet van 8 juli 2011 houdende regeling van de begroting, de boekhouding, de toekenning van subsidies en de controle op de aanwending ervan, en de controle door het Rekenhof, die belast is met het voeren van de boekhouding kan een niet-fiscale vordering als oninbaar afboeken als de insolventie van de betrokken schuldenaar met om het even welk bewijsstuk is bewezen.

**Art. 2.** Dit besluit treedt in werking op 1 juni 2016.

Brussel, 11 mei 2016.

De Vlaamse minister van Begroting, Financiën en Energie,  
B. TOMMELEIN

---

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Finances et Budget

[C – 2016/35900]

**11 MAI 2016. — Arrêté ministériel fixant les conditions auxquelles une créance non fiscale doit répondre pour pouvoir être imputée comme irrécouvrable**

Le Ministre flamand du Budget, des Finances et de l'Énergie,

Vu le décret du 8 juillet 2011 réglant le budget, la comptabilité, l'attribution de subventions et le contrôle de leur utilisation, et le contrôle par la Cour des Comptes, l'article 26, alinéa 4, et l'article 43 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 octobre 2011 relatif aux règles comptables et aux règles d'imputation applicables aux Ministères flamands et aux services à gestion séparée, et relatif au contrôle des crédits d'engagement, l'article 4, § 3, 2° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 octobre 2011 relatif au budget et à la comptabilité des personnes morales flamandes, l'article 12, § 2, 2° ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 26 février 2016 ;

Vu l'avis 59.149/1 du Conseil d'État, donné le 18 avril 2016, par application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant qu' « Audit Vlaanderen » (Audit Flandre) et la Cour des comptes constatent le manque de règles d'exécution pour la définition des conditions auxquelles une créance non fiscale doit répondre pour pouvoir être imputée comme irrécouvrable, et qu' « Audit Vlaanderen » demande instamment un règlement en la matière pour les créances non fiscales,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le membre du personnel d'un ministère flamand ou d'un service à gestion séparée ou une personne morale flamande, visé(e) à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, du décret du 8 juillet 2011 réglant le budget, la comptabilité, l'attribution de subventions et le contrôle de leur utilisation, et le contrôle par la Cour des Comptes, chargé(e) des activités de comptabilité, peut imputer une créance non fiscale comme irrécouvrable lorsque l'insolvabilité du débiteur concerné est prouvée avec une pièce justificative quelconque.

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2016.

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre flamand du Budget, des Finances et de l'Énergie,  
B. TOMMELEIN

## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

### SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2016/203192]

#### 9 JUIN 2016. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'article 32 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole

Le Gouvernement wallon,

Vu le Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil;

Vu le Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil;

Vu le Règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires;

Vu le Règlement n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

Vu le Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader);

Vu le Règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les Règlements (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014;

Vu le Code wallon de l'Agriculture, les articles D.4, D.6, D.242, D.243, D.245 à D.248 et D.254, § 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole, l'article 32;

Vu le rapport établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'urgence;

Considérant que suivant les conditions prévues dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole et dans l'arrêté ministériel du 10 septembre 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole, l'agriculteur qui a introduit une demande d'aide dans le courant du dernier trimestre 2015 aurait dû recevoir une réponse d'admissibilité à l'aide pour le 1<sup>er</sup> avril 2016;

Considérant qu'à l'heure actuelle, l'organisme payeur n'a pas encore procédé à la sélection de ces dossiers;

Considérant que l'article 32 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole prévoit que le commencement de l'investissement et la réalisation effective de l'investissement ont lieu au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la date d'introduction;

Considérant qu'eu égard aux délais dans lesquels les réponses relatives à l'admissibilité à l'aide seront envoyées, les agriculteurs ne seront pas informés de l'admissibilité de leur dossier à la date fixée pour la réalisation effective de l'investissement;